Revue Traduction et Langues Vol 4 N°1/2005, pp. 57-65

Le Fondement de la Représentation
The Foundation of Representation

Naceur Fatiha
University of Oran –Algeria
f.naceur@hotmail.com

To cite this article:
Naceur, F. (2005). Le Fondement de la Représentation. *Revue Traduction et Langues 4(1),* 57-65.

Résumé : *Cet article discute le fondement juridique de la notion de la représentation, et s'appuie sur l'étayage des controverses théoriques bannies sur l'opposition largement discutée entre les auteurs de la thèse volontariste et les auteurs de la thèse objective du contrat afin de parvenir à la position du code civil Algérien rapport aux deux thèses. Nous nous sommes parvenu à la conclusion considérant que le code civil ne peut choisir la thèse volontariste, et que le droit Algérien a pu construire la théorie de la représentation sur le modèle du droit musulman. En effet, le Fiqh a réussi à dégager la notion de la représentation parfaite ; Aussi, il est à noter que la plupart des systèmes juridiques contemporains sont parvenus à la même conclusion.*
Mots clés : *Fondement juridique, notion de représentation, thèse volontariste du contrat, thèse objective, code civil Algérien, Fiqh, droit musulman.*
Abstract: *This article discusses the legal basis of the notion of representation, and relies on the support of the theoretical controversies banished on the widely discussed opposition between the authors of the voluntarist thesis and the authors of the objective thesis of the contract in order to reach the position of the Algerian civil code in relation to the two theses. We reached the conclusion considering that the civil code cannot choose the voluntarist thesis, and that the Algerian law could build the theory of representation on the model of the Islamic law. Indeed, Fiqh has succeeded in bringing out the notion of perfect representation; Also, it should be noted that most contemporary legal systems have reached the same conclusion.*
Keywords: *Legal foundation, notion of representation, voluntarist thesis of contract, objective thesis, Algerian civil code, Fiqh, Islamic law.*

1. Introduction

En termes très simples, la représentation est le remplacement d'une personne par une autre pour l'accomplissement d'un acte juridique. Par exemple x désire acheter une voiture, mais ne puisse ou ne veuille aller discuter avec le vendeur, désignes-y pour conclure l'acte et le signer à sa place. Et, c'est x le représenté qui acquérir à la propriété et sera le seul tenu de la dette du prix et non pas le représentant y. Qu'est-ce qui justifie le fondement de la représentation ?

2. L'exposé de deux thèses

Corresponding author : Naceur Fatiha

Le fondement juridique de la représentation reste jusqu'à nos jours incertains. Les controverses théoriques opposent les auteurs qui fondent ce mécanisme sur la volonté (A) à ceux qui estiment qu'il n'est qu'un effet du droit objectif (B).

2.1. La thèse volontariste

Les auteurs de la thèse volontariste du contrat se divisent en deux catégories :

Pour les uns la représentation est, une « fiction » ; le représenté se lie à un tiers par l'intermédiaire de son représentant : le mandat, ipse fecisse videtur[1]. M. LABBE a écrit à ce propos : « il faut recourir à une fiction pour dire que celui qui a figuré, consenti dans un acte, n'est pas obligé, alors qu'est obligé quelqu'un qui n'y a pas consenti ».[2]

Mais selon la doctrine, cette thèse qui repose sur « une telle fiction si elle révèle peut-être la difficulté qu'il y a à façonner des concepts nouveaux, constitue plus un constat d'impuissance qu'une explication »[3]

Les autres justifient la représentation en se fondant sur la volonté réelle. Encore faut-il distinguer ici entre les auteurs qui ont pris en considération la volonté du représenté en réduisant le représentant à n'être qu'un messager. C'est la thèse proposée notamment par Savigny qui a négligé la volonté du représentant en le réduisant à un simple porte-parole (muntius)[4] bien qu'elle soit rejetée parce que, non seulement, on ne peut ignorer que le représentant dispose d'une certaine initiative mais aussi, elle est impuissante à expliquer les divers cas de représentation légale [5] et ceux qui ont mis l'accent sur la volonté du représentant : c'est l'apparition de la thèse qui justifie la représentation en se fondant sur la réalité de la volonté. Si le représenté est engagé, écrit, l'un d'entre eux [6], c'est parce que « la volonté du représentant se substituant à celle du représenté(…) participe directement et réellement à la formation du contrat, qui produira ses effets dans le patrimoine du représenté ». Cet auteur fonde son analyse sur une théorie objective de l'obligation :

[1] Pothier, traité des obligations, n° 87, p. 207. – M. TROPLONG, droit civil expliqué – du mandat, t. XVI, 1846, n° 595, p. 565. – M. Planiol, note sous cass civ., 18 juillet 1892, 1, p. 585, UI parle d' « investiture mystique » traité élémentaire droit civil, t. I, 11ème ed. 1932, n° 1848, par G. Ripert, p. 6-34 et t. II, 11ème ed., par G. Ripert, n° 2240 bis, p. 789 (bien que l'analyse soit rejetée in Planiol et Ripert, n° 55 p. 73).

[2] J.- ELABBE, dissertation sur les effets de la ratification des actes d'un girant d'affaires, 1956, p. 11.

[3] Ghestin, op. Cit., n° 566, op. Cit., p. 616. – A. Rouast, rapport sur la représentation dans les actes juridiques, in trav. Ass. H. Capitant, t. IV, 1949, p. 117. – G. Madray, essai sur théorie de la représentation en droit privé français, th. Bordeaux, 1931, p. 110.

[4] Savigny, obligations, II, §57, cité et critiqué par E. PILON, essai d'une théorie générale de la représentation dans les obligations, th. Caen, 1897, n° 26 et s.

[5] M. Storck, essai sur le mécanisme de la représentation dans les actes juridique, L.G.D.J., 1982, préf. D. HUET- Weiller, n° 98, p. 86, n°119.

[6] E. PILON, essai d'une théorie générale de la représentation dans les obligations, th. Caen, 1897n° 31 p. 47.

ISSN : 1112 – 3974

comme l'obligation n'est qu'un lien entre deux patrimoines, la personne n'en est que l'organe et de ce fait toute personne peut mettre sa volonté pour servir un autre patrimoine sans engager son patrimoine personnel.

Cette dissociation du patrimoine et de la personne a paru séduire M. Capitant qui a écrit : « ne va-t-il pas mieux (…) reconnaître enfin, qu'un acte juridique peut produire ses effets sur la tête d'une personne autre que celui qui l'accomplit »[7].

Bien plus, M. CORBESCO écrit : le principe de l'autonomie de la volonté permet à « une personne de faire de sa propre initiative des actes juridiques dont les effets se produiront directement et immédiatement dans le patrimoine du représenté »[8]. Mais cette thèse, qui repose fondamentalement sur le principe de l'autonomie de la volonté, a été critiquée par ceux qui ont remis en cause le dogme[9]

Selon ces auteurs le principe de l'autonomie de la volonté n'a de sens que si la volonté engageant l'individu est la sienne. Selon eux, s'agissant de la représentation légale, comment peut-on expliquer que la volonté du représentant peut se substituer à celle en principe inexistante, du représenté ?[10]

Quant à la représentation conventionnelle « fut-elle fondée sur la volonté du représentant, se heurte aux disposition individualistes de l'article 1134 (s'il « fait » le contrat en le concluant, le représentant doit être tenu ; or la représentation n'oblige en principe que le représenté) et de l'article 1165 du code civil qui, parce qu'il en est le corollaire, comprend « les parties contractantes » comme celles qui ont « fait » le contrat, en dehors de l'hypothèse légale du mandat (article 1984)[11].

Les auteurs allemands et italiens ont fondé la représentation sur une collaboration du représentant et du représenté.

M. Demogue, qui a soutenu cette thèse en France, a écrit : « le représentant est une personne qui, pour des raisons de solidarité sociale, a un pouvoir sur le patrimoine d'autrui »[12].Cet auteur, en considérant le déclin de l'individualisme au profit du solidarisme, explique que représentant et représenté forment un groupe de solidarité active concernant l'acte de gestion à effectuer[13].

Cette thèse, rattache la représentation à la volonté commune du représentant et du représenté ce qui implique que, non seulement le représenté, mais aussi le représentant soit tenu. Toutefois, elle ne permet pas d'expliquer le cas de représentation légale, ni la gestion d'affaires[14].Au lieu de rapprocher vraiment la

[7] H. Capitant, introduction à l'étude du droit civil, 2ème ed. , 1904, p. 335.
[8] D. Corbesco, de la représentation dans les actes juridiques et principalement dans les contrats, th. Paris, 1912, (sous la direction de Planiol), n° 89, p. 77.
[9] R. Savatier, art. Précité, n° 1, p. 47.
[10] Ghestin, op. Cit., p. 616.
[11] Ghestin, op. Cit., p. 617.
[12] R. Demogue, traité des obligations en général, t. I, 1923, p. 243, II.

[13] R. Demogue, op. Cit., n° 150, p. 242_244.
[14] A. Rouast, article précité, p.119.

ISSN : 1112 – 3974

représentation de la volonté, d'autres auteurs ont alors voulu la soumettre au droit objectif.

2.2.La thèse objective

Duguit expose que la représentation repose sur « l'idée fausse (…) d'après laquelle c'est la volonté du sujet se manifestant dans l'acte juridique qui est la cause créatrice de l'effet de droit qui le suit »[15]. D'après cet auteur, c'est la loi qui, donnant compétence à une personne pour accomplir un acte juridique (qui correspond aux intérêts matériels ou moraux d'un enfant ou d'un aliéné, permet à cet acte de produire ses effets dans le patrimoine de ces derniers, parce que leurs intérêts sont légitimement protégés.

M. Madray en optant pour cette idée accentuera le rôle des volontés du représentant et du représenté dans la mise en œuvre de la règle de droit. Pour cet auteur : « c'est la volonté qui met en mouvement la règle de droit »[16] : ce sont les volontés communes du représentant et du représenté qui engendrent la représentation et en façonnent l'étendue, la loi ne faisant que lui permettre de s'accomplir[17].

Selon la doctrine contemporaine[18], si les nombreuses justifications classiques avancées ne permettent pas d'expliquer de façon satisfaisante la représentation aussi bien légale que conventionnelle, c'est, parce que non seulement, il n'existe pas d'explication uniforme en la matière, mais aussi que la représentation conventionnelle, contrairement à ce qu'on avance parfois ne peut s'expliquer en revenant au seul principe de l'autonomie de la volonté.

C'est ce qu'a tenté de démontrer m. Storck en postulant que « la représentation est une technique de réalisation d'un acte juridique »[19]. Ce dernier se constitue de trois éléments :

Une manifestation d'agir, qui correspond à l'exercice d'un droit subjectif, ayant pour objet d'établir un lien de droit.[20] La représentation, sans modifier la structure de l'acte qui est immuable, opère sur les personnes participant à sa réalisation. Celles-ci peuvent logiquement intervenir selon trois qualités distinctes

[15] L. Duguit, traité de droit constitutionnel, t.I, 3ème ed., 1927, § 44, p. 475.476.

[16] G. Madray, th. Précitée, spéc p. 133. 157. J. Bournecase, in précis de droit civil, 1934, n° 309, p. 305 et s.

[17] A. Rouast, art. Précité, p. 120.- M. Storck, op. Cit., n° 112, p.83.

[18] R. DEQUENAUDON, recherches sur la représentation volontaire dans ses dimensions interne et internationale, th. Strasbourg 1979, doctyl., n° 22, p. 40.- H.L. et J. Mazeaud et F. CHABAS, obligations, théorie générale, 1991, 8ème ed. par F. CHABAS, n° 155, p. 139. – rappr. A. Rouast, art. Précité, p. 121- B. Starck, obligations, t. II., contrat, 4ème ed. 34 1993, par Roland et Boyer, n° 253, p. 104.

[19] M. Storck, essai sur le mécanisme de la représentation dans les actes juridiques, L.G.D.J., 1983, préf. D. Huet-Weiller n° 1, p. 15, et n° 76 et s.

[20] Th. Précitée, n° 53 et s. ; spéc n° 33, p. 34.

ISSN : 1112 – 3974

et alternatives qui correspondent aux trois éléments de l'acte et déterminent trois catégories de parties : l'auteur manifestant une volonté, l'attributaire du droit exercé et la personne engagée par les effets de l'action ou « sujet d'imputation »[21]. Dans cette optique la représentation n'est plus une exception à l'article 1165 du code civil, puisque le représenté à la qualité de partie (comme attributaire du droit et sujet d'imputation)[22].

Tout d'abord, on reproche à cette thèse de réduire la représentation à n'être qu'une « technique de réalisation des actes juridique » alors qu'aujourd'hui, on ne peut pas ignorer qu'elle permet de réaliser les actes matériels[23].

L'autre reproche qu'on fait tient au critère de la volonté. Comment peut-on admettre, comme le prétend l'auteur, que le représentant exprime la volonté d'agir, alors que le représenté est seulement attributaire du droit et sujet d'imputation ce qui s'avère inexact dans les cas de représentation conventionnelle tel que le mandat. On ne peut pas faire abstraction totale de la volonté du représenté même s'il donne pouvoir à ce dernier d'agir en son nom et pour son compte. « Il y aurait donc pour les moins deux types de volontés (médiate et immédiate). La distinction prônée par l'auteur paraît trop abrupte »[24].

Selon Ghestin, on ne peut pas fonder la représentation sur la volonté car on ne peut pas expliquer la dérogation aux principes individualistes édictés par les articles 1134 (le représentant n'est pas engagé, bien qu'il ait conclu le contrat) et 1165 (le représenté est engagé bien qu'il n'ait pas conclu le contrat) du code civil.

Selon cet auteur pour dépasser cet obstacle, il ne s'agit plus d'explication mais d'une description[25] des « résultats concrets certains »[26] de la représentation et d'admettre que celle-ci, « tout comme dans le domaine politique[27], institue une fiction : « rendre présent » quelqu'un qui est absent, de même qu'exprimer la volonté alors que le représentant n'est pas un simple messager, est toujours une fiction : celle de la correspondance entre les personnes ou entre les volontés du représentant et du représenté.

Cet auteur poursuit que « l'important n'est pas de rechercher à expliquer cette fiction : il est plus sûrement de faire que la volonté (pour les cas de représentation conventionnelle) ou les intérêts (pour la représentation légale) de la personne absente soient représentées de la meilleure façon qui soit, c'est-à-dire que la volonté

[21] Sur la détermination des trois types de parties à la réalisation d'un acte, M. Storck, th. Précitée, n° 34 et s.
[22] M. Storck, thèse précitée, n° 68 et s.
[23] Cass. Comm, 24 novembre 1987, Bull. civ., IV, n° 248, p. 184 ; rev. Trim. Dr.civ., 1989, p. 307, n° 7, obs. J. MESTRE.
[24] Ghestin, op. Cit., p. 6202.
[25] Ghestin, op. cit., p. 621, n° 568.
[26] Ch. Bendant et P. Lerebourgs-Pigeonnière, op. cit., t. IX, 2ed., par G. Lagarde, n° 908, p. 16.

[27] D. Turpin, représentation et démocratie in droits (6) la représentation, 1987, p. 79-90 qui qualifie de « fiction » la représentation.

ISSN : 1112 – 3974

du représentant s'identifie le plus exactement possible à la volonté ou aux intérêts de représenté »[28]

En ce sens M. GAILLARD, qui suggère que « la seule justification possible apparaît être de nature idéologique : la représentation constitue le point de rencontre entre une idéologie individualiste qui anime le codificateur et une idéologie solidariste qui lui a succédé. Ces deux idéologies étant à priori inconciliables, la recherche d'une explication technique se révèle infructueuse, car le juriste finit toujours par se heurter aux disposition du code civil ; d'où la nécessité dans laquelle il se trouve de recourir à une fiction, qui est l'unique moyen de ne pas heurter de front l'obstacle qu'elles constituent à la reconnaissance d'un mécanisme perçu comme nécessaire. Dès l'instant où les volontés du représentant et du représenté sont confondues, le postulat individualiste est apparemment sauf. Il doit d'ailleurs être sauvé, car on ne saurait admettre le triomphe de la vision solidariste qui, poussée jusqu'à l'extrême, pourrait aboutir à nier toute personnalité à l'individu pris isolement »[29]

Pour ingénieuse que soit l'analyse, elle n'évite pas pour autant la critique. Ce qui attire particulièrement l'attention dans cette thèse, c'est qu'elle a tendance à affirmer le principe de l'autonomie de la volonté alors que la volonté n'est plus aussi libre que dans la pure théorie d'autonomie de la volonté.

En effet l'idée d'expliquer la représentation par la « fiction » n'est pas nouvelle. Elle nous rappelle la thèse de M. Geny qui estime que « reconnaître(…) la faculté de faire naître, dans la personne d'un tiers, les droits crées par la volonté d'un contrat, qui devient ainsi étranger à ses propres actes » déforme la réalité et risque d'ébranler la notion d'individualité, qui demeure un fondement nécessaire de toute notre conception du droit », retient qu' « on ne peut échapper à la difficulté qu'en acceptant ici la fiction de la représentation par autrui, dont on écartera les excès en la soumettant aux circonstances et conditions nécessaires »[30].

Le déclin de l'autonomie de la volonté aujourd'hui ne nous permet pas de reconnaître à l'autonomie de la volonté sa puissance absolue pour protéger le postulat individualiste du solidarisme qui implique que la qualité de partie appartient au couple représenté représentant ce qui contre dit le principe individualiste.

En effet, l'une et l'autre des deux thèses n'arrivaient pas à justifier de façon satisfaisante la représentation en général.

Selon M. Lalande, cela signifie qu'il n'existe pas d'explication uniforme en la matière. Il écrit : « en voulant unifier (rendre un) ce qui est double (dans représentation), les juristes se heurtent nécessairement à une difficulté qu'ils résolvent imparfaitement en parlant soit de fiction (individualiste), soit d'organe

[28] J. Ghestin, op. cit., n° 568, p. 622.

[29] E. Gaillard, la représentation et ses idéologies en droit privé français, droits 6, la représentation, 1987, p. 92-93.

[30] F. Geny, science et technique en droit privé positif, t.III, Sirey, 1925 (2ème tirage) n° 246 p. 402.

ISSN : 1112 – 3974

(solidariste) »[31]. Mais au regard de cela, qu'elle est la position du code civil algérien ?

3. La position du code civil Algérien

3.1.Le rejet de la thèse volontariste

Nous avons montré plus haut que la philosophie du code civil en matière d'autonomie est claire, le principe est l'absence d'autonomie d'autrui : la volonté existe dans le contrat mais cette volonté ne puisse pas sa force en elle-même ; elle est soumise à une législation impérative et au pouvoir judiciaire.

Comme l'a écrit M. Vialard : « le contrat n'est plus la charte sur laquelle on peut escompter, s'appuyer pour la réalisation d'une opération déterminée ; si ce contrat compromet le bien commun, apprécié globalement par le législateur, une loi impérative peut venir en suspendre l'exécution ou en modifier le cours ; lorsque les nécessités sociales n'imposent pas de recourir à des mesures d'ordre général (on ne fait pas une loi pour modifier un contrat), le pouvoir judiciaire prend le relais du pouvoir législatif : l'annulation d'office ou sur demande de l'intéressé la révision ou la réfaction du contrat préserveront utilement l'ordre social »[32]

Dans ce débat, on conclut donc que le code civil ne peut choisir la thèse volontariste et encore moins « l'idée de fiction » pour expliquer les effets de la représentation.

3.2.L'option de la thèse objective

Selon la plupart des auteurs algériens[33], la positon du code civil est identique à celle du droit allemand et du droit italien. En effet, la représentation, à la manière du code civil allemand et du code civil italien, constitue le droit commun de la matière ; mais de nombreux textes spéciaux peuvent y déroger. Ainsi en est-il de la représentation des incapables (code de la famille), du mandat (articles 571 à 589), du contrat d'agence commerciale (article 34 et 335 du code du commerce et de la représentation des personnes morales (sociétés, collectivités … etc.) qui ne peuvent conclure les contrats que par l'intermédiaire de personnes physiques qui ont sont les organes.

Selon la doctrine, le législateur algérien a opté pour la thèse solidariste : la représentation est fondée sur une collaboration du représentant et du représenté. C'est-à-dire que le code civil, qui admet la volonté du représenté puisque le contrat produit ses effets à l'égard de ce dernier, accorde aussi de l'importance à la volonté du représentant puisque, selon l'article 73 alinéa 1 du code civil, les vices du consentement doivent s'apprécier en sa personne.

[31] A. LALANDE, vocabulaire technique et critique de la philosophie, P.V.F., 10ème ed., 1968, v° représentation, p. 921.
[32] A. Vialard, op. cit., p. 57.
[33] A. Bencheneb, op. cit., p. 93, n° 227. – L. BELHADJ, op. cit.

ISSN : 1112 – 3974

Les tenants de cette thèse rejettent la critique[34], selon laquelle la volonté commune du représenté et du représentant ne permet pas de comprendre les hypothèses de représentation légale, ni la gestion d'affaires ; et précisent que c'est la loi qui admet la valeur de la gestion d'affaires, même si le maître refuse de ratifier, dans le cas où l'affaire a été bien administrée et utile (article 157 du code civil). De même que la loi admet la représentation dont la volonté serait en elle-même inefficace.

4. Conclusion

À notre avis, il faut rapprocher l'article 53 du code civil, qui est un texte originaire et propre au droit algérien, afin de donner à cette thèse solidariste sa particularité : ce qui signifie qu'on ne peut se borner à reposer la représentation sur la volonté commune du représenté et du représentant que dans la mesure où cette volonté plie devant la loi, c'est-à-dire qu'il faut atténuer le rôle des volontés du représentant et du représenté dans la mise en œuvre de la règle de droit[35].

À partir de cette dernière idée rien ne nous empêche, de penser que le droit algérien a pu construire la théorie de la représentation sur le modèle du droit musulman sachant notamment que le législateur algérien s'est inspiré principalement à la fois du droit français et du droit musulman[36], ce qui a permis une reproduction quasi-intégrale des textes du code civil égyptien de 1948.

S'agissant de la représentation le droit musulman est très en avance, non seulement sur le droit romain, mais aussi sur les systèmes qui en sont issus. Celle-ci en droit musulman a été admise dès l'origine et les règles qui régissent sont celles que la théorie moderne a pu dégager.

Selon M. Chehata et M. Linant De Bellefonds : « le droit musulman marque une nette supériorité, non seulement sur le droit romain, mais aussi sur les systèmes qui en sont tout de suite issus… la comparaison s'avère encore plus flatteuse si l'on songe que la norme légale y a été formulée par les Fuquaha', il y a déjà plus de onze siècles »[37]

En effet, c'est un fait que le fiqh a réussi très tôt à dégager la notion de représentation parfaite : la personne du représentant s'efface dès qu'il a terminé sa mission, de telle sorte que les contrats conclus par le représentant avec les tiers, pour le compte de représenté, produisent directement leur effet en la personne du représenté. C'est à cette conclusion que la plupart des systèmes juridiques contemporains sont maintenant parvenus.

[34] A. Rouast, rapport sur la représentation dans les actes juridiques, in trav. Ass. H. Capitant, t. IV, 1949, p. 119.

[35] Madray, th. Précitée, p. 100-105, cet auteur accentue le rôle des volontés du représentant et du représenté dans la mise en œuvre de la règle de droit.

[36] A. Bencheneb, op. cit., p. 22.

[37] A. Vialard, op. cit., p. 73.

ISSN : 1112 – 3974

Références

[1]Corbesco, D. de la représentation dans les actes juridiques et principalement dans les contrats, th. Paris, 1912, (sous la direction de Planiol), n° 89, p. 77.
[2]Demogue, R. (1923). Traité des obligations en général, t. I, 1923, p. 243, II.
[3] Duguit, L. (1927). Traité de droit constitutionnel, t. I, 3ème éd., 1927, § 44.
[4] Elabbe, J. (1956). Dissertation sur les effets de la ratification des actes d'un girant d'affaires.
[5] Gaillard, E. (1987), La représentation et ses idéologies en droit privé français, droits 6, la représentation.
[6] Geny, F. (1925). Science et technique en droit privé positif, t. III, Sirey, (2ème tirage) n° 246.
[7] Lalande, A. (1968). Vocabulaire technique et critique de la philosophie, P.V.F., 10ème éd., v° représentation.
[8] Pilon, E. (1897). Essai d'une théorie générale de la représentation dans les obligations, th. Caen, n° 26 et s.
[9] Planiol, M. note sous cass civ., 18 juillet 1892, 1.
[10] Pothier, R-J. (1777). Traité des obligations, n° 87.
[11] Madray, G. Essai sur théorie de la représentation en droit privé français, th. Bordeaux, 1931.
[12] Rouast, A. (1949). Rapport sur la représentation dans les actes juridiques, in trav. Ass. H. Capitant, t. IV.
[13] Storck, M. (1982). Essai sur le mécanisme de la représentation dans les actes juridique, L.G.D.J., 1982, préf. D. HUET- Weiller, n° 98, n°119.
[14] ------- (1983). Essai sur le mécanisme de la représentation dans les actes juridiques, L.G.D.J., 1983, préf. D. Huet-Weiller n° 1, p. 15, et n° 76 et s.
[15] Troplong, M. droit civil expliqué – du mandat, t. XVI, 1846, n° 595.
[16] Turpin, D. (1987). Représentation et démocratie in droits (6) la représentation.

ISSN : 1112 – 3974